

**Rapport
concernant les mesures tarifaires
prises pendant le 1^{er} semestre 1988**

du 17 août 1988

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures touchant le tarif des douanes prises pendant le 1^{er} semestre 1988 en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (voir annexe 7).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

17 août 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

En vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), de l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72), et de l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous sommes tenus de vous faire rapport, deux fois par an, sur les mesures touchant le tarif des douanes prises dans l'exercice des compétences que nous confèrent ces lois et ledit arrêté. L'assemblée fédérale statue sur le maintien de ces mesures.

Le présent rapport porte sur les mesures suivantes:

Modification du tarif des douanes 1986: ce tarif des douanes, fondé sur le système harmonisé, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. De manière générale, on peut retenir que le passage à cette nouvelle nomenclature douanière s'est bien déroulé, nonobstant les modifications, importantes pour certaines, qu'il a fallu apporter à l'ensemble du système tarifaire et aux lois et ordonnances concernées. Pour les numéros de tarif couvrant plusieurs marchandises souvent fort différentes, il ne fut cependant pas possible de déterminer au préalable les charges douanières réelles qui résulteraient, pour chaque marchandise, de l'application des nouveaux taux de droit. On était conscient qu'il faudrait d'abord recueillir les enseignements des expériences pratiques et que des adaptations ultérieures s'imposeraient éventuellement. C'est un des motifs pour lesquels le législateur a autorisé le Conseil fédéral, dans l'article 4, 3^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, de réduire les taux dans une mesure appropriée, après avoir consulté la Commission des experts douaniers, lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent.

Compte tenu de diverses requêtes émanant des milieux économiques suisses, certaines corrections ponctuelles s'avèrent aujourd'hui indispensables et urgentes pour rétablir le degré d'imposition douanière antérieure. Ces corrections concernent les poires et les fruits à noyaux entiers, séchés, des produits de dessert à base de lait, des mélanges de graisses, des textiles confectionnés et des articles de literie.

Si d'autres modifications du tarif des douanes 1986 s'avèrent indispensables, nous envisageons de les effectuer dans un deuxième train de mesures, au cours du deuxième semestre 1988.

La modification du tarif des douanes 1986 pour les produits de dessert et les mélanges de graisses nécessite en outre une adaptation correspondante de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et de l'ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722). Ces modifications visent également à rétablir la charge douanière antérieure.

Enfin, l'annexe I de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911) a été adaptée à la structure tarifaire modifiée. La liste des 36 pays en développement les moins avancés (annexe 2, 2^e partie, de cette ordonnance) a été complétée par l'adjonction de la Mauritanie, de la Birmanie, de Kiribati et de Tuvalu.

Rapport

1 Mesures en vertu de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10; RO 1987 1871)

11 Tarif des douanes 1986 (RS 632.10 annexe; RO 1987 1876)

Modification du 29 juin 1988
(RO 1988 1067)

Le 1^{er} janvier 1988 est entré en vigueur le tarif des douanes 1986 fondé sur le système harmonisé (cf. message du 22 octobre 1985). De manière générale, on peut retenir que le passage à cette nouvelle nomenclature douanière s'est bien déroulé, nonobstant les modifications importantes qu'il a fallu apporter à l'ensemble du système tarifaire et aux lois et ordonnances concernées.

Le nouveau tarif adapté au système harmonisé présente dans divers domaines une structure différente de celle de l'ancien tarif de 1959. Il ne fut dès lors pas possible, notamment pour les numéros de tarif couvrant de nombreuses marchandises de nature différente, de déterminer au préalable la charge douanière réelle qui résulterait, pour chaque marchandise, de l'application des nouveaux taux de droit. On était conscient que, dans une première phase, il faudrait d'abord recueillir les enseignements des expériences pratiquées.

Compte tenu de diverses requêtes émanant des milieux économiques suisses, certaines corrections ponctuelles s'avèrent aujourd'hui indispensables et urgentes. Dans tous les cas de ce genre il s'est avéré que les répercussions de la transposition de l'ancien tarif dans le nouveau n'étaient pas prévisibles, d'une part, et que, d'autre part, celle-ci a entraîné en fait pour les assujettis concernés des augmentations insupportables des charges douanières.

Il apparut tout aussi manifestement que, en raison de la diversité des marchandises couvertes par les numéros de tarif concernés, il n'était possible d'en corriger que quelques-uns par simple réduction du taux de droit. Pour rétablir la charge douanière antérieure des marchandises en question, il fallut le plus souvent créer de nouvelles sous-positions, subdiviser certains numéros de tarif ou en compléter le texte.

D'autres demandes de modification du tarif des douanes 1986 sont en suspens. Si d'autres corrections se révèlent indispensables, nous envisageons de les effectuer au cours du deuxième semestre de 1988.

Avec l'assentiment de la Commission des experts douaniers, nous avons, en vertu de l'article 4, 3^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10; RO 1987 1871), arrêté le 29 juin 1988 une modification du tarif d'importation du tarif des douanes suisses (RS 632.10 annexe; RO 1987 1876) selon l'annexe 1. Cette modification, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 1988, touche les marchandises ou groupes de marchandises suivants:

111 Poires et fruits à noyaux, entiers, séchés (n^{os} du tarif 0813.4010 et 4090)

La subdivision des numéros 0813.4010 et 4090 permet de rétablir la charge douanière de l'ancien tarif pour les poires entières séchées et pour les fruits à noyaux entiers séchés (n° 0812.10: taux du droit 12 fr. par 100 kg brut). Ce taux ne fut pas transposé parce que, pour la période de référence, les quantités importées avaient été insignifiantes. Or, il s'est avéré que ces produits sont à nouveau importés en quantités importantes.

112 Produits de dessert à base de lait (n^{os} du tarif 1901.9071/9079)

Les produits de dessert à base de lait des anciens numéros 2107.64/66 avaient été classés avec d'autres marchandises sous les nouveaux numéros 1901.9071/9079 du tarif. Cette transposition avait pour conséquence l'application d'autres recettes standards pour le calcul des éléments mobiles selon la loi sur les produits agricoles transformés et, partant, le prélèvement de redevances douanières notablement plus élevées. Alors que la charge douanière découlant des éléments mobiles calculés selon l'ancienne réglementation correspondait approximativement aux différences de prix effectives des matières premières utilisées, le nouveau tarif apportait pour ces produits finis une sensible surcompensation. Pour rétablir la situation antérieure et pouvoir appliquer des recettes standards réalistes, on a procédé à une nouvelle subdivision des numéros 1901.9071/9079 du tarif.

113 Mélanges de graisses (n° du tarif 2106.9091)

Les mélanges de graisses de l'ancien numéro 1513 du tarif sont classés dans le nouveau sous les positions 1517.1000/9000 (graisse avec adjonctions minimales) et 2106.9091 du tarif (graisse avec adjonctions importantes). On n'a pas suffisamment tenu compte de la charge globale grevant les mélanges de graisses (par 100 kg brut: 31 fr. de contribution au fonds de garantie; 229 fr. de supplément de prix; 50 fr. de droit de douane) lors de leur transposition dans le numéro 2106.9091 du tarif, d'où une faille dans le dispositif de compensation. Il a donc fallu subdiviser davantage cette position et adapter simultanément les recettes standards. Les mélanges de graisses du numéro 2106.9091 – avec une teneur en graisse excédant 40 pour cent en poids – sont ainsi grevés d'une charge douanière plus élevée, qui est cependant appropriée.

114 Textiles confectionnés (chap. 61 à 63)

Dans l'ancien tarif, les vêtements et le linge de lit, de table et de cuisine en coton et en autres matières textiles végétales étaient grevés des mêmes taux. Le tarif des douanes 1986 ne contient plus de numéros distincts que pour les articles en coton.

Les autres matières textiles végétales (lin, ramie, etc.) sont classées avec des matières textiles non végétales (notamment la soie) sous des positions résiduelles. Dans la période de référence, le volume commercial des produits en autres matières textiles végétales que le coton était insignifiant. Dans la fixation des taux mixtes, notamment les anciens taux très élevés applicables aux produits en soie exercèrent une influence disproportionnée, provoquant pour les marchandises en autres matières textiles végétales que le coton des augmentations de droits avoisinant dans certains cas les 500 pour cent. La modification de tarif rétablit intégralement ou à peu près le régime antérieur pour les produits en matières textiles végétales autres que le coton.

115 Articles de literie et articles similaires (n° du tarif 9404.9000)

Les articles de literie, tels les duvets, coussins, etc. des anciens numéros 9404.30/50 du tarif (avec des taux de 61 fr., 220 fr. et 91 fr. par 100 kg brut) sont classés désormais à la position 9404.9000 avec un taux de 124 francs par 100 kg brut. Ce taux correspond à la moyenne arithmétique des anciens. Or, il s'est avéré qu'il ne tient pas compte du volume commercial des anciens numéros maintenant regroupés; le volume commercial de l'ancien numéro 9404.40 frappé du taux le plus élevé est insignifiant (1987 = 0,6%). Cette méthode de calcul a conduit à un taux surfait pour la plupart des produits. Pour déterminer le taux ramené à 80 francs par 100 kg, on a tenu proportionnellement compte des taux des anciens numéros 9404.30 (61 fr.) et 9404.50 (91 fr. par 100 kg).

12 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE

(Ordonnance sur le libre-échange)
(RS 632.421.0)

Modification du 29 juin 1988
(RO 1988 1076)

Parallèlement aux adaptations résultant de la modification ci-dessus du tarif des douanes 1986, on a englobé dans cette ordonnance les numéros 0802.5000, 0802.9000, 1302.3210/3900, 1501.0010/1502.0000, 1602.2010 et 2008.9100 du tarif, ce qui avait été omis par erreur lors de la transposition, dans le système harmonisé, du protocole n° 2 à l'Accord Suisse/CEE et de l'annexe D à la Convention AELE (cf. annexe 2). Ces adjonctions ont été demandées par les parties contractantes. La situation antérieure est ainsi rétablie pour les marchandises en question provenant de la CEE et de l'AELE.

2 **Mesures découlant de la loi fédérale du 13 décembre 1974
sur l'importation et l'exportation de produits agricoles
transformés**
(RS 632.111.72)

L'importation de produits de dessert et de mélanges de graisses est soumise aux dispositions particulières applicables aux produits agricoles transformés. Les mesures selon les chiffres 112 et 113 ci-dessus nécessitent une adaptation des lois et ordonnances y relatives. Nous fondant sur l'article 1^{er}, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés, nous avons arrêté les deux modifications ci-après:

21 **Loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits
agricoles transformés (annexe)**
(RS 632.111.72)
Modification du 29 juin 1988
(RO 1988 1072)

Cette modification (cf. annexe 3) tient compte des nouvelles structures tarifaires selon les chiffres 112 et 113 ci-devant. Elle crée la condition formelle permettant de prélever, conformément à la loi citée en titre, les différences de prix sur les matières agricoles de base contenues dans les produits agricoles transformés en question. Cette mesure assure également dans le domaine de la législation sur les produits agricoles transformés le rétablissement de la situation juridique antérieure.

22 **Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés
(annexe)**
(RS 632.111.722)
Modification du 29 juin 1988
(RO 1988 1074)

La modification selon l'annexe 4 présente la nouvelle structure des numéros 1901.9071/9079 et 2106.9084/9099 du tarif, telle quelle résulte de l'extraction des produits selon les chiffres précédents 112, 113 et 21. Pour les produits des numéros 1901.9075 et 2106.9091, il a fallu créer de nouvelles recettes standards, alors qu'on a pu reprendre celles de l'ancien tarif pour les numéros 1901.9071/9074 (anciens n^{os} 2107.60/66). Les autres recettes standards ont été intégrées sans modification dans la nouvelle structure tarifaire.

3 Mesures découlant de l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement
(arrêté sur les préférences tarifaires)
(RS 632.91)

Nous fondant sur l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires, nous avons arrêté les modifications suivantes de l'ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.91):

31 Modification du 24 février 1988
(RO 1988 502)

Par arrêté fédéral du 29 septembre 1982 (FF 1982 III 169), vous avez approuvé notre ordonnance du 26 mai 1982 (RS 632.911). Cette ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1982, introduisait notamment des allègements supplémentaires à l'importation de marchandises provenant des pays en développement les moins avancés, en ce sens qu'elle leur accordait la franchise totale sur 48 produits agricoles et sur tous les produits industriels pour lesquels les autres pays en développement ne bénéficient que d'une réduction partielle (notamment pour les textiles et les vêtements).

La liste des pays en développement les moins avancés se fonde sur des recommandations de l'ONU. Compte tenu du statut internationalement reconnu de cette liste, nous avons décidé, le 24 février 1988, avec l'accord de la Commission des experts douaniers, d'accorder à la Mauritanie, à la Birmanie, à Kiribati et à Tuvalu, avec effet dès le 1^{er} avril 1988, les mêmes préférences que celles octroyées jusqu'ici aux 36 pays bénéficiaires. La liste des pays en développement les moins avancés comprend donc désormais 40 pays (cf. annexe 5). En 1987, nous avons importé en provenance de ces quatre pays des marchandises pour un total de 5,4 millions de francs, dont 4,8 millions de produits agricoles. Pour la même période, nos exportations à destination de ces pays ont atteint 8,9 millions de francs (uniquement des produits industriels).

32 Modification du 29 juin 1988
(RO 1988 1079)

La modification selon l'annexe 6 tient compte uniquement de la nouvelle structure selon les chiffres 111 à 115 ci-devant du tarif des douanes 1986.

Ordonnance sur la modification du tarif d'importation dans l'annexe à la loi sur le tarif des douanes

Annexe 1

du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

L'annexe «Tarif d'importation» à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986²⁾ est modifiée comme il suit:

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
0813.	(...)		
	- autres fruits:		
	- - poires:		
4011	- - - entières	50.--	12.--
4019	- - - autres	50.--	45.--
4020	<i>inchangé</i>		
	- - autres:		
4091	- - - fruits à noyau, autres, entiers	40.--	12.--
4099	- - - autres	40.--	40.--
	(...)		
1901.	(...)		
	- - autres:		
	- - - extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs:		
9051	- - - - excédant 80 %	40.-- ¹⁾	20.-- + em ¹⁾
	¹⁾ Outre le droit de douane, les extraits de malt de ce numéro utilisés à la préparation de la bière acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit de douane supplémentaire de fr. 22.25 par 100 kg brut.		

¹⁾ RS 632.10; RO 1987 1871

²⁾ RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
(1901).	(...)		
9052	--- n'excédant pas 80 %	40.-- ¹⁾	20.-- + em ¹⁾
	1) Outre le droit de douane, les extraits de malt de ce numéro utilisés à la préparation de la bière acquittent, sous réserve d'allégements édictés par le Conseil fédéral, un droit de douane supplémentaire de fr. 19.70 par 100 kg brut		
	--- préparations de produits des nos 0401 à 0404:		
	--- en poudres, granulés ou sous autres formes solides:		
	--- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:		
9061	----- excédant 85 %	50.--	1.35 + em
9062	----- excédant 50 % mais n'excédant pas 85 %	114.--	3.-- + em
9063	----- excédant 25 % mais n'excédant pas 50 %	120.--	25.-- + em
9064	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 25 %	120.--	37.-- + em
9065	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 11 %	100.--	31.-- + em
9066	----- n'excédant pas 1,5 %	120.--	41.-- + em
9067	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	120.--	1.-- + em
	--- autres:		
	--- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:		
9071	----- excédant 50 %	120.--	44.-- + em
9072	----- excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %	120.--	44.-- + em
9073	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %	120.--	44.-- + em
9074	----- n'excédant pas 3 %	120.--	44.-- + em
9075	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	120.--	44.-- + em
	(...)		
2106.	(...)		
9084	----- n'excédant pas 3 %, excepté les produits du no 2106.9091	120.--	44.-- + em
	--- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses:		
9091	----- excédant 40 %	120.--	44.-- + em
9092	----- excédant 10 % mais n'excédant pas 40 %	120.--	44.-- + em
9093	----- n'excédant pas 10 %	120.--	44.-- + em
	--- ne contenant pas de matières grasses:		
	--- contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre:		
9094	----- excédant 50 %	120.--	44.-- + em
9095	----- n'excédant pas 50 %	120.--	44.-- + em
9096	----- contenant des céréales, des extraits de malt ou des oeufs (ne contenant pas de sucre)	120.--	44.-- + em
9099	----- autres	120.--	110.--
6110.	(...)		
	- d'autres matières textiles:		
9010	- de fibres textiles végétales autres que le coton	1150.--	225.--
9090	- d'autres matières textiles	1150.--	780.--

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
6201.	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
1910	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	1205.--	265.--
1990	-- d'autres matières textiles	1205.--	855.--
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
9910	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	1205.--	265.--
9990	-- d'autres matières textiles	1205.--	855.--
6202.	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
	-- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
1911	-- d'un poids unitaire excédant 750 g	2915.--	330.--
1919	-- autres	2915.--	460.--
1990	-- d'autres matières textiles	2915.--	1860.--
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
	-- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
9911	-- d'un poids unitaire excédant 750 g	2915.--	330.--
9919	-- autres	2915.--	460.--
9990	-- d'autres matières textiles	2915.--	1860.--
6203.	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
1910	-- de fibres textiles végétales	500.-- ¹⁾	265.--
1990	-- d'autres matières textiles	1110.--	795.--
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
2910	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	1110.--	265.--
2990	-- d'autres matières textiles	1110.--	795.--
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
3910	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	1110.--	265.--
3990	-- d'autres matières textiles	1110.--	795.--
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
4910	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	1110.--	265.--
4990	-- d'autres matières textiles	1110.--	795.--
6204.	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
	-- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
1911	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205.--	450.--
1919	-- autres	2305.--	530.--
	-- d'autres matières textiles:		
1991	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205.--	1425.--
1999	-- autres	2305.--	1505.--
	(...)		
	-- d'autres matières textiles:		
	-- de fibres textiles végétales autres que le coton:		
2911	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205.--	450.--
2919	-- autres	2305.--	530.--
	-- d'autres matières textiles:		
2991	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205.--	1425.--
2999	-- autres	2305.--	1505.--

¹⁾ De fibres textiles végétales autres que le coton: 1110 francs.

Numéro de tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		GT	GA
		Fr.	Fr.
(6204.)	(...)		
	- - d'autres matières textiles:		
	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton:		
3911	- - - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205.-	450.-
3919	- - - - autres	2305.-	530.-
	- - - d'autres matières textiles:		
3991	- - - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2205.-	1425.-
3999	- - - - autres	2305.-	1505.-
	(...)		
	- - d'autres matières textiles:		
	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton:		
4911	- - - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2855.-	450.-
4919	- - - - autres	2955.-	530.-
	- - - d'autres matières textiles:		
4991	- - - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	2855.-	1815.-
4999	- - - - autres	2955.-	1895.-
	(...)		
5920	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton	925.-	460.-
5990	- - - d'autres matières textiles	925.-	600.-
	(...)		
6920	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton	925.-	460.-
6990	- - - d'autres matières textiles	925.-	600.-
6205.	(...)		
	- d'autres matières textiles:		
9010	- - de fibres textiles végétales autres que le coton	1370.-	280.-
9090	- - d'autres matières textiles	1370.-	865.-
6211.	(...)		
	- combinaisons et ensembles de ski:		
2010	- - de fibres textiles végétales	1830.-	395.-
2090	- - d'autres matières textiles	1830.-	1130.-
6302.	(...)		
	- autres:		
	- - de coton:		
9110	- - - non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	330.-	160.-
9190	- - - autres	330.-	200.-
	- - de lin:		
9210	- - - non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	590.-	160.-
9290	- - - autres	590.-	330.-
6307.	(...)		
	- autres:		
9010	- - de fibres textiles végétales	860.-	130.-
9090	- - d'autres matières textiles	860.-	395.-
9404.	(...)		
9000.	inchangé	400.-	80.-

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

32221

Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
provenant de l'AELE et des CE
 (Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme il suit:

Annexe

No du tarif ²⁾ ancien	No du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
<i>après 0712.9090 ajouter</i>	0802.5000			exempt
	0802.9000			105)
<i>après 1404.9000 ajouter</i>	1501.0010/ 1502.0000			106)
<i>après 1522.0000 ajouter</i>	1602.2010			exempt
1302.2090/3900	1302.2090/3100	<i>inchangé</i>		
	1302.3210/3900			exempt
1901.9061/9062	1901.9051/9052	<i>inchangé</i>		
1901.9071/9079	1901.9061/9067	<i>inchangé</i>		
--	1901.9071/9075	em	11.--	em
		+ em		
<i>après 2008.2000 ajouter</i>	2008.9100	exempt	11.--	exempt
2106.9081/9095	2106.9081/9096	<i>inchangé</i>		
6110.9000	6110.9010	exempt	84.37	exempt
	9090	exempt	292.50	exempt

¹⁾ RS 632.421.0; RO 1987 2321 2378

²⁾ RS 632.10 annexe

No du tarif ancien	No du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6201.1900	6201.1910	exempt	99.37	exempt
	1990	exempt	320.60	exempt
6201.9900	6201.9910	exempt	99.37	exempt
	9990	exempt	320.60	exempt
6202.1900	6202.1911	exempt	123.70	exempt
	1919	exempt	172.50	exempt
	1990	exempt	697.50	exempt
6202.9900	6202.9911	exempt	123.70	exempt
	9919	exempt	172.50	exempt
	9990	exempt	697.50	exempt
6203.2900	6203.2910	exempt	99.37	exempt
	2990	exempt	298.10	exempt
6203.3900	6203.3910	exempt	99.37	exempt
	3990	exempt	298.10	exempt
6203.4900	6203.4910	exempt	99.37	exempt
	4990	exempt	298.10	exempt
6204.1910/1990	6204.1911	exempt	168.70	exempt
	1919	exempt	198.70	exempt
	1991	exempt	534.30	exempt
	1999	exempt	564.30	exempt
6204.2910/2990	6204.2911	exempt	168.70	exempt
	2919	exempt	198.70	exempt
	2991	exempt	534.30	exempt
	2999	exempt	564.30	exempt
6204.3910/3990	6204.3911	exempt	168.70	exempt
	3919	exempt	198.70	exempt
	3991	exempt	534.30	exempt
	3999	exempt	564.30	exempt
6204.4910/4990	6204.4911	exempt	168.70	exempt
	4919	exempt	198.70	exempt
	4991	exempt	680.60	exempt
	4999	exempt	710.60	exempt
6204.5990	6204.5920	exempt	172.50	exempt
	5990	exempt	225.--	exempt
6204.6990	6204.6920	exempt	172.50	exempt
	6990	exempt	225.--	exempt
6205.9000	6205.9010	exempt	105.--	exempt
	9090	exempt	324.30	exempt
6211.2000	6211.2010	exempt	148.10	exempt
	2090	exempt	423.70	exempt

No du tarif ancien	No du tarif nouveau	Taux pour les produits		
		CE		AELE
		1	2	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6302.9100/9200	6302.9110	exempt	60.--	exempt
	9190	exempt	75.--	exempt
	9210	exempt	60.--	exempt
	9290	exempt	123.70	exempt
6307.9000	6307.9010	exempt	32.50	exempt
	9090	exempt	98.75	exempt
9404.3000/9000	9404.3000	exempt	31.--	exempt
	9000	exempt	20.--	exempt

Note de bas de page 10) Produits du Portugal:

1901.9071	1901.9061	<i>reste inchangé</i>
1901.9072	1901.9062	<i>reste inchangé</i>
1901.9073	1901.9063	<i>reste inchangé</i>
1901.9074	1901.9064	<i>reste inchangé</i>
1901.9075	1901.9065	<i>reste inchangé</i>
1901.9076	1901.9066	<i>reste inchangé</i>
1901.9079	1901.9067	<i>reste inchangé</i>

1302.3210/3900 *biffer**après la note de bas de page 104) ajouter:*

105) ex 0802.9000:	pignons.....	exempt
106) ex 1501.0010/ :	produits de ces numéros, à	
1502.0000	usages techniques.....	exempt
107) ex 1302.3210/3900:	- produits de ces numéros,	
	estérifiés ou éthérifiés ..	exempt
	- autres, du Portugal:	
	1302.3210 - fr. -.35, 1302.3290 - fr. 2.80,	
	1302.3900 - fr. 7.--	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance sur l'adaptation de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

La loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

Annexe

Numéro du tarif ³⁾	Désignation de la marchandise	Elément fixe en francs par 100 kg brut
-------------------------------	-------------------------------	--

Remplacer les numéros de tarif 1901.9061/9079 par:

ex 1901 . . .		
9051	20.—
9052	20.—
9061	1.35
9062	3.—
9063	25.—
9064	37.—
9065	31.—
9066	41.—
9067	1.—
9071/9075	44.—

Remplacer les numéros de tarif 2106.9081/9095 par:

9081/9096	<i>reste inchangé</i>
-----------	-----------------------

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.111.72; RO 1987 2321

³⁾ RS 632.10 annexe

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32223

Ordonnance concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Annexe 4

Modification du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 21 avril 1976¹⁾ sur le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er} Champ d'application

Remplacer les numéros de tarif 1901.9061/9096 par: ... 1901.9051/9096, ...

Annexe

Numéros de tarif 1901.9061/9079

Numéro du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg du produit fini)
1901 ...		
9051	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9052	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9061	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9062	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9063	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9064	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9065	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9066	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9067	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	--- autres:	
	--- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9071	--- excédant 50%	Beurre 90
9072	--- excédant 20% mais n'excédant pas 50%	Beurre 40
9073	--- excédant 3% mais n'excédant pas 20%	Beurre 10

¹⁾ RS 632.111.722; RO 1987 2321 2348

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg du produit fini)
9074	----- n'excédant pas 3%	Lait entier en poudre 12 Sucre cristallisé 15
9075	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	Lait écrémé en poudre 20 Sucre cristallisé 15
<i>Numéros du tarif 2106.9084/9095</i>		
2106.9084	----- n'excédant pas 3%, excepté les produits du n° 2106.9091	Lait entier en poudre 12 Lait écrémé en poudre 30 Sucre cristallisé 15
	----- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses:	
9091	----- excédant 40%	Graisses végétales 60 Lait écrémé en poudre 20
9092	----- excédant 10% mais n'excédant pas 40%	Graisses végétales 32 Sucre cristallisé 25 Lait écrémé en poudre 15 Oeufs 6
9093	----- n'excédant pas 10%	Sucre cristallisé 35 Graisses végétales 10 Lait écrémé en poudre 10
	----- ne contenant pas de matières grasses:	
	----- contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre:	
9094	----- excédant 50%	Sucre cristallisé 60
9095	----- n'excédant pas 50%	Sucre cristallisé 35 Lait écrémé en poudre 5
9096	----- contenant des céréales, des extraits de malt ou des œufs (ne contenant pas de sucre)	Orge 40 Oeufs 20

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich
Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement**

Modification du 24 février 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2, partie 2, de l'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

24 février 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 632.911

*Annexe 2***Partie 2****Afrique**

Bénin	Lesotho
Botswana	Malawi
Burkina Faso	Mali
Burundi	Mauritanie
Cap Vert (comprend Boa Vista, Brava, Fogo, Maio, Sal, Santo Antão, Sao Nicolau, Sao Tiago, Sao Vicente)	Niger, Rép.
Centrafricaine, République	Ouganda
Comores (comprend Anjouan, la Grande Comore, Mohéli, etc.)	Rwanda
Djibouti	Sao-Tomé-et-Principe
Ethiopie	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Tanzanie (comprend les îles de Zanzibar et Pemba)
Guinée équatoriale (comprend Rio-Muni, Macias Nguema Biyogo, Annobon, Corisco et Elobey)	Tchad
	Togo

Asie

Afghanistan	Népal
Bangladesh	Yémen (Nord) (République arabe du Yémen)
Bhoutan	Yémen (Sud) (République démocratique populaire du Yémen; comprend Kamaran, Perim et les îles de Socotra)
Birmanie	
Laos	
Maldives	

Amérique

Haïti

Australie et Océanie

Kiribati (comprend Fanning, Washington, l'île Christmas dans les îles de la Ligne, les îles Océan et Phoenix (Birnie, Gardner, Hull, McKean, Phoenix, Sidney))

Samoa (Samoa occidentale)

Tuvalu (comprend Funafuti, Nanumanga, Nui, Nanomea, Nurakita, Niutao, Nukufetau, Nukulaelae et Vaitupu)

32018

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

Modification du 29 juin 1988

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1

No du tarif ²⁾	remplacer par: no du tarif	Taux du droit en Fr. par 100 kg brut
0813.4090	0813.4091/4099	<i>inchangé</i>
2106.9094	2106.9095	<i>inchangé</i>
6110.9000	6110.9010	112.50 ⁹⁾
	9090	390.-- ⁹⁾
6201.1900	6201.1910	132.50 ⁹⁾
	1990	427.50 ⁹⁾
6201.9900	6201.9910	132.50 ⁹⁾
	9990	427.50 ⁹⁾
6202.1900	6202.1911	165.-- ⁹⁾
	1919	230.-- ⁹⁾
	1990	930.-- ⁹⁾
6202.9900	6202.9911	165.-- ⁹⁾
	9919	230.-- ⁹⁾
	9990	930.-- ⁹⁾
6203.2900	6203.2910	132.50 ⁹⁾
	2990	397.50 ⁹⁾
6203.3900	6203.3910	132.50 ⁹⁾
	3990	397.50 ⁹⁾
6203.4900	6203.4910	132.50 ⁹⁾
	4990	397.50 ⁹⁾

¹⁾ RS 632.911; RO 1987 2321 2452

²⁾ RS 632.10 annexe

No du tarif	remplacer par: no du tarif	Taux du droit en Fr. par 100 kg brut
6204.1910/1990	6204.1911 1919 1991 1999	225.-- ⁹⁾ 265.-- ⁹⁾ 712.50 ⁹⁾ 752.50 ⁹⁾
6204.2910/2990	6204.2911 2919 2991 2999	225.-- ⁹⁾ 265.-- ⁹⁾ 712.50 ⁹⁾ 752.50 ⁹⁾
6204.3910/3990	6204.3911 3919 3991 3999	225.-- ⁹⁾ 265.-- ⁹⁾ 712.50 ⁹⁾ 752.50 ⁹⁾
6204.4910/4990	6204.4911 4919 4991 4999	225.-- ⁹⁾ 265.-- ⁹⁾ 907.50 ⁹⁾ 947.50 ⁹⁾
6204.5990	6204.5920 5990	230.-- ⁹⁾ 300.-- ⁹⁾
6204.6990	6204.6920 6990	230.-- ⁹⁾ 300.-- ⁹⁾
6205.9000	6205.9010 9090	140.-- ⁹⁾ 432.50 ⁹⁾
6211.2000	6211.2010 2090	197.50 ⁹⁾ 565.-- ⁹⁾
6302.9100	6302.9110 9190 9210	80.-- ⁹⁾ 100.-- ⁹⁾ 80.-- ⁹⁾
6307.9000	6307.9010 9090	165.-- ⁹⁾ 65.-- ⁹⁾ 197.50 ⁹⁾

Note de bas de page 35)

ex 2106.9094

2106.9095

reste inchangé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

29 juin 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32226

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes;
 vu l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974²⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;
 vu l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981³⁾ concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (arrêté sur les préférences tarifaires);
 vu le rapport du 17 août 1988⁴⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1^{er} semestre 1988,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. La modification du 29 juin 1988⁵⁾ de l'annexe «Tarif d'importation» à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986⁶⁾ (annexe 1);
- b. La modification du 29 juin 1988⁵⁾ de l'annexe à l'ordonnance du 28 mars 1973⁷⁾ sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange) (annexe 2);
- c. La modification du 29 juin 1988⁵⁾ de l'annexe à la loi fédérale du 13 décembre 1974⁸⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (annexe 3);
- d. La modification du 29 juin 1988⁵⁾ de l'annexe à l'ordonnance du 21 avril 1976⁹⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (annexe 4);
- e. La modification du 24 février 1988¹⁰⁾ de l'annexe 2, partie 2, et la modification du 29 juin 1988⁵⁾ de l'annexe 1 à l'ordonnance du 26 mai 1982¹¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (annexes 5 et 6).

¹⁾ RS 632.10; RO 1987 1871

²⁾ RS 632.111.72

³⁾ RS 632.91

⁴⁾ FF 1988 III 117

⁵⁾ RO 1988 1067

⁶⁾ RS 632.10 annexe;

RO 1987 1876

⁷⁾ RS 632.421.0 annexe

⁸⁾ RS 632.111.72 annexe

⁹⁾ RS 632.111.722 annexe

¹⁰⁾ RO 1988 502

¹¹⁾ RS 632.911 annexes 1 et 2

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

32313

Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1988 du 17 août 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	88.054
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.09.1988
Date	
Data	
Seite	117-143
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 551

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.